

STATUTS



**FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE
GYM'ORON**

Edition décembre 2025
Version 2.1 Après corrections remarques ACVG

Preamble

Pour faciliter la lecture, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes. Toutes les fonctions mentionnées dans les présents statuts, par leur terme masculin (président, trésorier, vérificateur, actif, suppléant, gymnaste etc.), peuvent indifféremment être exercées, dans tous les organes, par un homme ou une femme.

Abréviations utilisées dans le texte

Fédération suisse de gymnastique

FSG

Caisse d'assurance de sport de la FSG

CAS-FSG

Assemblée Générale

AG

Commission technique

CT

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Constitution

La Société FSG Gym'Oron, fondée le 8 octobre 1906, est une association au sens des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

Art. 2 Siège

Le Siège de la Société se trouve à Oron-la-Ville.

Art. 3 Appartenance

La Société fait partie de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) comme section de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG), des Associations Romande et Régionale de la Broye-Jorat et reconnaît les statuts et règlements de ces institutions.

La société est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 4 Devise

Par la devise de la FSG « **Franc, Fort, Fier, Fidèle** », de même que par sa propre devise « **Un esprit sain dans un corps sain** », la Société cherche à créer entre ses membres des liens d'amitié et de fraternité, dans un esprit de saine camaraderie et de respect mutuel.

Art. 5 Buts

La société

- encourage l'activité gymnique et sportive de ses membres et soutient les offres correspondantes en matière de formation, de compétition et de jeux,
- soutient le développement et l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique, social et sanitaire,
- favorise la camaraderie et la vie associative parmi ses membres,
- agit dans le respect des principes éthiques.

Art. 6 Ethique

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; Elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la « Charte d'éthique » en vigueur du sport suisse et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs, membres, athlètes, entraîneurs, personnes de l'entourage, moniteurs et monitrices et fonctionnaires. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity (SSI) et peuvent être jugées et sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

- Art. 7 Responsabilité**
Seule la fortune de la société répond des dettes de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible.

II. COMPOSITION

- Art. 8 Section et Groupes**
La Société est composée d'une section divisée en groupes formés selon les catégories d'âges et de disciplines ; ils peuvent être mixtes.

- Art. 9 Règlements**
La section et ses groupes sont soumis aux présents statuts et peuvent avoir leur propre règlement, qui doit être adopté par l'AG. Le règlement ne peut pas être en contradiction avec les présents statuts.

- Art. 10 Catégories**
Tous les membres travaillant, recensés dans les états de la Société, sont annoncés comme tels aux instances cantonales et fédérales et en sont membres.

III. MEMBRES

La Société comprend les catégories de membres suivantes :

- jeunesse
- actifs
- honoraires
- d'honneur
- supporters

- Art. 11 Membres jeunesse**
Sont considérés comme membres jeunesse tous les membres n'ayant pas terminé leur scolarité obligatoire.

- Art. 12 Membres actifs**
Les membres actifs suivent les entraînements, dispensent des cours ou exercent une fonction au sein du comité. Ceux-ci jouissent de tous les droits et devoirs fixés par les statuts cantonaux, romands, fédéraux et régionaux ainsi que par ceux de la section.

- Art. 13 Membres honoraires**
Les membres actifs qui ont fait partie de la Société pendant 15 ans et qui ont convenablement rempli leurs obligations peuvent passer membres honoraires. Les membres qui ont fait partie du Comité de la Société pendant 10 ans peuvent passer membre honoraire.
Les membres honoraires jouissent de tous les droits des membres actifs et sont exonérés des cotisations statutaires. Ils peuvent prendre part aux fêtes et concours.

- Art. 14 Membres d'honneur**
Toute personne ou toute société qui aura rendu à la Société des services signalés peut être élevée à la dignité de membre d'honneur. Pour être appelé à ce titre, il faut obtenir, ensuite du préavis du Comité, les deux tiers des suffrages de l'AG. Les membres d'honneur jouissent de tous les droits des membres honoraires.

- Art. 15 Membres supporteurs**
Toute personne désirant contribuer au développement de la Société peut être reçue comme membre supporter. Les membres supporteurs n'ont aucun des droits des autres catégories de membres. Sans qu'il y ait obligation pour la Société, seul l'usage peut leur accorder quelques facilités. Les membres supporteurs versent une contribution annuelle dont le montant minimum est fixé par l'AG.
- Art. 16 Président d'honneur**
Un Président qui a dirigé la section pendant de nombreuses années ou qui a fait preuve d'un dynamisme particulier, peut être nommé Président d'Honneur sur proposition du Comité. Sa nomination se fait par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Art. 17 Devoir des membres**
Tous les membres sont tenus de soutenir les efforts de la société, de respecter les actes législatifs, conventions et décisions correspondants et de contribuer, par leur collaboration, au bien-être de la société.

IV. ADMISSIONS / DEMISSIONS

- Art. 18 Admissions**
Tout gymnaste sera admis comme membre après une période d'essai d'un mois.
- Art. 19 Démissions des membres**
Toute démission doit être adressée par écrit au moniteur ou au Comité. Celle-ci n'est acceptée que si le démissionnaire a réglé toutes ses cotisations annuelles.
- Art. 20 Démissions de fonctions**
Toute démission d'une fonction (monitorat ou comité) doit être annoncée par écrit au comité avec un préavis de 3 mois au moins.
- Art. 21 Exclusion**
Le membre qui manque à ses obligations envers la Société et/ou qui ne respecte pas les présents statuts et les règlements, de même celui qui, par son comportement engendre des dissensions au sein de la société pourra, sur préavis du Comité, être suspendu jusqu'à la prochaine AG, laquelle décidera de son exclusion par majorité égale aux deux tiers des membres présents.
- Art. 22 Effet de la suspension**
La suspension comporte l'interdiction d'assister aux entraînements, assemblées, fêtes et concours, de même qu'à toute autre réunion de la société, pendant un laps de temps déterminé.
- Art. 23 Réadmission**
Le membre exclu peut demander sa réadmission qui sera soumise à l'AG suivante, après avoir au minimum réglé les cotisations arriérées.
- Art. 24 Radiation**
Le membre qui aura contrevenu intentionnellement et/ou gravement aux statuts de la Société, de la FSG ou aux règlements de la Section et de ses groupes ; ou se sera montré indigne de faire partie de la société, peut être radié définitivement par l'AG. Le membre concerné en est avisé par lettre.

Art. 25

Procédure

Afin d'être entendu, le membre dont la suspension, la radiation ou l'expulsion est proposée est convoqué en Comité par lettre recommandée. S'il ne répond pas à la convocation, son cas est soumis d'office à la votation prévue à l'article 21.

V. COTISATIONS

Art. 26

Cotisations

Sauf exceptions clairement stipulées, les membres sont astreints au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'AG sur préavis du Comité.

Le montant des cotisations et les modalités de paiement sont stipulés dans le règlement.

VI. ORGANES DE LA SOCIETE

Art. 27

Organes

Organes de la société :

- assemblée générale (AG)
- comité
- commission technique (CT)
- commission de gestion
- commissions spéciales

A. Assemblée générale

Art. 28

Composition et rôle

L'instance suprême de la société est l'AG.

Elle se compose :

- des membres actifs,
- des membres honoraires et membres d'honneur
- des membres du comité et de la CT
- de la commission de gestion

Elle a notamment les attributions suivantes :

- de nommer 2 scrutateurs pour l'assemblée si nécessaire
- d'adopter les procès-verbaux des assemblées générales
- d'adopter les comptes et le budget annuels
- d'adopter les rapports du président, du caissier, de la commission de gestion, d'autres éventuelles commissions, et d'en donner décharge à leurs auteurs
- de contrôler et d'approuver la gestion du comité
- de fixer les cotisations et indemnités annuelles
- d'approuver le calendrier des manifestations sur proposition du comité
- d'élire le comité, le président de la société et la commission de gestion.
- de décerner les titres de membre honoraire, membre d'honneur, président d'honneur

- de se prononcer sur l'exclusion d'un membre actif, selon l'art. 21
- de se prononcer sur la réadmission d'un membre exclu, selon l'art. 23
- de se prononcer sur la radiation d'un membre suspendu, selon l'art. 24
- de modifier les statuts de la société
- d'adopter les règlements
- de prendre toutes les décisions dans les domaines non attribués à d'autres organes de la société
- de décider de la candidature de la société à toute organisation de manifestation
- de se prononcer sur une fusion
- de se prononcer sur la dissolution de la société

Art. 29 **Droit de vote et de proposition**

Tous les membres actifs ayant accompli leur scolarité obligatoire ainsi que les membres honoraires et d'honneur ont le droit de vote et d'éligibilité à l'AG et ont le droit de présenter des propositions.

Art. 30 **Réunions, convocations**

L'AG se réunit au moins une fois par année, en règle générale dans le courant du 1^{er} trimestre.

- Les propositions individuelles doivent être remises au comité au moins 30 jours avant l'AG pour être transmises aux membres avec la convocation.
- Elle est convoquée par le Comité au moins 20 jours à l'avance.
- La convocation peut être envoyée par poste ou voie électronique.
- L'ordre du jour est joint à la convocation, ainsi que le procès-verbal de la dernière AG et les propositions individuelles reçues.

Art. 31 **Assemblée extraordinaire**

Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires lorsqu'il le juge nécessaire, sur la demande écrite et motivée du cinquième des membres ou s'il doit être débattu de la dissolution de la société. La convocation se fait par avis personnel aux membres, envoyée à la dernière adresse connue (par courrier ou par courriel), au moins 20 jours à l'avance.

Art. 32 **Délibération**

Les assemblées peuvent délibérer quel que soit le nombre de membres présents, pour autant que l'assemblée ait été convoquée selon les dispositions prévues à l'article 30.

Art. 33 **Votations et Elections**

Les votations se font à main levée. Cependant, pour les questions importantes, le vote peut se faire par appel nominal ou au scrutin secret, sur la demande du Comité ou du quart des membres présents.

Elections du comité :

- Si au moins un des membres du Comité souhaite se présenter, se retirer ou modifier sa fonction au sein de ce même Comité, un vote au bulletin secret doit être effectué.
- Si l'entier du Comité se représente spontanément pour une année, la réélection peut se faire directement à main levée.

Toutes les votations ont lieu à la majorité des membres présents, exception faite pour les cas prévus spécifiquement dans d'autres articles.

Art. 34

Présidence

Le Président dirige les assemblées, conduit les débats et vote lorsqu'il y a partage égal de voix. Il peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage seraient de nature à troubler l'ordre et à porter atteinte à la dignité de l'assemblée.

B. Comité

Art. 35

Composition et rôle

La Société est dirigée par un Comité de trois à sept membres, comprenant au minimum :

- le président
- le secrétaire
- le caissier

Il se constitue sous la présidence de son président. Dans la mesure du réalisable, on veillera à une répartition équitable des groupes au sein du comité. Par ailleurs, il convient de veiller à une représentation aussi équilibrée que possible des deux sexes dans la mesure où cela ne compromet pas le bon fonctionnement ni la stabilité de la société.

Art. 36

Durée du mandat

La durée du mandat est de 1 an. Une réélection est possible pour un maximum de 16 ans. Une durée plus longue peut être accordée si le bon fonctionnement et la stabilité de la sociétés sont menacés. En cas de départ d'un membre pendant son mandat, l'élection de son successeur intervient lors de l'AG suivante.

Art. 37

Tâches

Le Comité gère les affaires courantes et représente la société à l'extérieur.

Il est notamment responsable de :

- La stricte observation des statuts, règlements et décisions prises par l'AG.
- La bonne marche de la Société en général et à la défense de ses intérêts.
- Administrer et à gérer scrupuleusement les biens de la Société, en particulier par la présentation des comptes et du budget annuels.
- Assurer la conservation de ses archives.
- Veiller aux relations avec la presse ainsi qu'au marketing.

Il a en outre la compétence :

- D'établir les organigrammes, règlements et cahier des charges des différents organes de la Société.
- D'exercer une surveillance générale sur la vie des groupes
- De prendre toutes les mesures propres à renforcer la cohésion de la Société.
- De recourir à toutes les décisions non prévues dans les présents statuts.

Art. 38

Séances

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent ou lorsque la majorité du Comité le souhaite. Il est convoqué par son président. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions en principe à main levée, mais au bulletin secret si l'un des membres le demande.

Art. 39

Droit de signature

Le président et/ou un suppléant signent valablement à deux avec un autre membre du comité.

Pour les placements en titres, les transactions et les comptes courants postaux et bancaires, la signature collective à 2 du caissier, du président ou d'un autre membre du comité est nécessaire. Au minimum 3 signataires doivent être enregistrés afin de garantir le bon fonctionnement en cas d'absence prolongée de l'un d'eux.

Afin d'assurer le fonctionnement fluide de la société, un seul compte bancaire avec signature individuelle du caissier, est autorisé avec un solde maximum fixé par le comité. Une carte bancaire est autorisée sur ce compte afin de limiter les accès aux guichets et faciliter les petites opérations.

Art. 40

Devoirs et obligations

Les devoirs et obligations des membres du Comité sont précisés dans le règlement du comité.

Président :

- Représente officiellement la Société.
- Signe conjointement avec un membre du Comité tout écrit engageant la Société vis-à-vis de tiers.
- Fait convoquer les Assemblées du Comité et l'AG.
- Exerce une surveillance générale sur les activités de toute la Société.
- Présente un rapport d'activités lors de l'AG.

Vice-président :

- En cas d'empêchement du président, il le remplace dans toutes les charges et attributions.

Secrétaire :

- Tient la correspondance et en assure le classement et la conservation.
- Rédige les procès-verbaux des Assemblées générales.
- Fait circuler la liste de présence lors de l'AG.
- Veille à la mise à jour du fichier d'adresses.
- Veille à la mise à jour de l'état des membres.

Caissier :

- Gère les fonds et valeurs de la Société.
- Tient la comptabilité et le budget qu'il doit présenter à chaque AG.
- Ne peut conserver chez lui plus de Fr. 500.- (cinq cent) francs.
- Veille à ce que les valeurs soient placées sur des comptes courants ou d'épargne.
- N'engage pas les valeurs de la Société en bourse.
- Etablit et centralise les états de la Société.
- Vérifie la rentrée des cotisations.
- Convoque la commission de gestion.

Art. 41

Conflits d'intérêts

Les membres du comité s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du

comité concernant une décision du comité, ce membre en informe le président ou la présidente et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision.

Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.

Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le comité prend une décision en excluant le membre concerné.

Acceptation de cadeaux : les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

C. Commission technique (CT)

Art. 42 Composition et rôle

La CT se compose de :

- Un responsable technique en tant que président.
- Un coach J+S
- Un responsable matériel
- Un ou plusieurs moniteurs représentant les groupes

Le responsable technique s'occupe des activités sportives de la société et de toutes questions gymniques. Il est responsable de l'encadrement des moniteurs. Il fait établir pour les différents groupes un rapport annuel pour l'AG.

La CT se réunit dès lors que le responsable technique ou la majorité des membres de la commission l'estime nécessaire.

D. Commission de gestion

Art. 43 Composition et rôle

La commission de gestion est composée de deux membres et un suppléant, nommés par l'AG.

Elle est chargée de contrôler les comptes du caissier, le bilan, les décomptes des manifestations, ainsi que la gestion du Comité pendant l'année.

La commission choisit un rapporteur parmi ses membres.

Elle peut vérifier :

- la comptabilité,
- l'état de la caisse,
- les archives,
- le matériel,

ainsi que toutes les actions du Comité.

Un tournus est mis en place :

Chaque année, le membre sortant présente un rapport écrit à l'AG.
Le suppléant devient membre, et un nouveau suppléant est élu.

Art. 44

Incompatibilité

Les membres du comité ne sont pas éligibles à la commission de gestion.

E. Commissions spéciales

Art. 45

Création

Des Commissions spéciales ponctuelles peuvent être créées en cours d'exercice par le Comité. Des personnes hors Société peuvent être appelées à en faire partie. Ces commissions donneront leur rapport pour l'AG.

F. Postes supplémentaires

Art. 46

Appartenance

Les personnes en charge des postes supplémentaires ci-après peuvent faire partie du comité. Dans le cas contraire, ils rendent compte au comité qui est responsable de leur nomination.

Responsable technique :

- Anime et dirige la Commission technique.
- Coordonne et exerce une surveillance générale sur les activités techniques de la Société.
- Se renseigne sur les concours, incite à leur participation et effectue les inscriptions en fonction des groupes et des disciplines.
- Suit la formation des monitrices et moniteurs.

Coach J+S:

- Coordonne et transmet les mesures imposées par Jeunesse & Sport.
- Suit la formation des monitrices et moniteurs.
- Agit en coordination avec le responsable technique.

Webmaster :

- Gère le site internet de la société.
- Archive séparément les dossiers.

Membre adjoint :

- Appuie les membres du comité en cas de nécessité.

Des cahiers des charges peuvent compléter cette liste. Ces derniers sont établis par le Comité.

G. Porte-drapeau

Art. 47

Nomination

Un porte-drapeau est désigné par l'AG.

VII. FINANCES

Art. 48 Exercice financier

L'exercice financier correspond à l'année civile.

Art. 49 Recettes

Les recettes de la société se composent en particulier :

- des cotisations des membres,
- des subventions,
- des revenus de la fortune de la société,
- des gains engendrés par les manifestations,
- des contributions volontaires (donateurs) et des donations.

Art. 50 Dépenses

Les dépenses de la société se composent en particulier :

- des cotisations de la société versées à l'association,
- des frais d'administration,
- des frais d'exploitation de gymnastique,
- des contributions aux frais de la section et gymnastes individuels aux championnats et fêtes organisés par les associations FSG,
- des contributions versées pour acheter des engins et du matériel,
- de la prise en charge des indemnités pour frais, moniteurs et membres du comité,
- des dépenses extraordinaires hors budget.

Art. 51 Fonds spéciaux

Les fonds spéciaux créés par la Société sont placés sous gérance de l'AG. Aucun prélèvement sur ces fonds ne peut se faire sans l'assentiment de la Commission de gestion et de l'AG.

VIII. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 52 Demande

Toute demande de révision partielle ou totale des présents statuts devra être adressée par écrit au Comité qui la fera figurer expressément à l'ordre du jour de l'AG ou AG extraordinaire suivante.

Art. 53 Approbation

Pour être admis, les statuts ou toute modification de ceux-ci doivent obtenir la majorité des deux tiers de l'AG et doivent être approuvés par les instances cantonales.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 54 Assurance**
Les membres actifs sont eux-mêmes responsables de leur couverture d'assurance.
Tous et toutes les gymnastes ont l'obligation d'être assurés auprès de la Caisse d'assurance de sport FSG (CAS-FSG). Ils reconnaissent les Statuts et règlements de la CAS-FSG.
- La société veille à ce que les gymnastes soient inscrits dans le centre de support correspondant dans les meilleurs délais.
- Art. 55 Statuts**
Un exemplaire des présents statuts est remis à chaque sociétaire sur demande.
- Art. 56 Sous-section**
Dans le sein de la Société, il peut être formé des sous-sections qui doivent se conformer d'une manière générale aux statuts et aux décisions de la Société.
- Art. 57 Droit à l'image**
Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les manifestations organisées par la société ou auxquelles elle participe, et renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation à des fins d'enseignement, des fins culturelles, des fins scientifiques ou d'exploitation commerciale et publicitaire.
- Afin de protéger les gymnastes, la société s'efforce de ne pas publier et de ne pas transmettre de photos suggestives ou autrement délicates sur le plan éthique. Néanmoins, chaque membre qui jugerait une image - dont il est le sujet central - dérangeante, voire dégradante peut faire valoir, son droit à l'image auprès du Comité de la société qui retirera l'image litigieuse.
- Pour toutes les images prises en salle de gym, dans le cadre d'entraînements privés, une déclaration de consentement devrait être signée par le membre lors de son admission dans la société.
- Art. 58 Protection et sécurité des données**
- La société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données.
- Elle s'assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la société sont compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.
- Art. 59 Archives**
Les archives sont tenues par le secrétaire et/ou le président et sont remises à leur successeur ou déposées dans le local au sous-sol du bâtiment Communal d'Oron. Les comptes sont archivés de même par le caissier.

X. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 60 Procédure

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une Assemblée extraordinaire des membres. La décision sera prise à la majorité des deux tiers des votants.

En cas de dissolution, l'Assemblée extraordinaire décidera des modalités de liquidation à la majorité des deux tiers des membres de la Société selon l'Art. 31.

Art. 61 Opposition

Cette dissolution ne peut être prononcée lorsque cinq membres au moins s'y opposent.

Art. 62 Garde

Après règlement des dettes et inventaire, les valeurs et liquidités, livrets d'épargne, trophées, challenges, coupes, archives, sceaux et bannières de la Société sont remis aux autorités communales qui en assurent la garde, conjointement avec les instances cantonales, pour être tenus à la disposition de toute nouvelle société qui se fonderait dans la localité, reprendrait les noms et buts tels que définis aux articles 1 et 5 des présents statuts et inscrirait dans ses propres statuts les présents articles 62 et 63.

Art. 63 Délais, remise

Passé un délai de 10 ans, la fortune est remise à une œuvre locale de bienfaisance ou à une autre institution dont les buts sont identiques à ceux de la société, les objets et les bannières sont confiés à la Commune.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 64 Engagement

Par sa demande d'admission dans l'une des sections ou l'un des groupes, chaque membre s'engage à se conformer aux dispositions des présents statuts qui lui sont remis lors de son admission.

Art. 65 Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent les précédents et entrent en vigueur dès leur adoption par l'AG et leur approbation par l'ACVG.

Les présents statuts ont ainsi été adoptés par l'AG de la Société du 25 février 2026

La Présidente :



Amélie Carruzzo

La Vice-Présidente :



Nadia Prodit

Les présents statuts ont ainsi été approuvés par l'ACVG, le 13.03.2026

Le Président cantonal :



Benjamin Payot

La Vice-présidente administrative :



Nadine Lecci